



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 081-218101459-20220718-DM12_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 12 - 2022

MAPA 21-05 – Construction d'un schéma global de déplacements et propositions opérationnelles – Attribution

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres des cabinets CDVIA SARL, AJBD SAS et EGIS Villes & Transports ;

Considérant que l'offre du cabinet EGIS Villes & Transports est économiquement la plus avantageuse ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre du cabinet EGIS Villes & Transports, domicilié au 170 avenue Thiers 69455 LYON cedex 06, est retenue dans le cadre du marché à procédure adaptée libellé « MAPA 21-05 - Construction d'un schéma global de déplacements et propositions opérationnelles » pour un montant de 18 937,50 € HT (coût d'une réunion supplémentaire : 300 € HT – coût d'un comptage supplémentaire pour une durée d'une semaine : 150 € HT).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



QR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).